



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du Jeudi 10 mars 2022

par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n° 20 : Ent.Ustaritz-Hasp2 / Ent.Spuc-Espelette1 - Match 24439107 du 05/03/2022 U17 Excellence2 Phase 2 Poule U

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'après match formulée par Henri PEREZ licence 2544618447 dirigeant de l'entente U17 SPUC/ESPELETTE portant sur la totalité de l'équipe de l'entente USTARITZ/HASPARREN 2.
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club d'HASPARREN. Cette équipe ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du SPUC en date du 05 mars 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles *«ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*.

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 Ent. Ustaritz/Hasparren 2 du 05/03/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 U17 d'Hasparren, rencontre du 26/02/2022 : HASPARREN FC 1 / LABENNE OSC 1 en U17 Régional 2 Poule D .

Considérant qu'après comparaison des FMI, aucun joueur d'Hasparren 1 n'a participé à la rencontre de l'équipe 2 Ent. Ustaritz / Hasparren 2 du 05/03/2022.

Pour ces motifs, la commission :

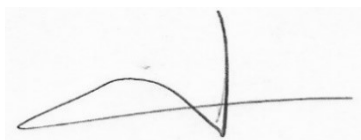
- **Juge infondée la réserve déposée par le Club du SPUC**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club du SPUC.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00

Le Président de la Commission,



A. JOURDA

La Secrétaire de séance,



R. BERGEREAU